

COMMANDEMENT DE LA DEFENSE AERIENNE NORD-AMERICAINE (NORAD)

NORAD, organisme de planification de la défense aérienne nord-américaine chargé du contrôle opérationnel, a été établi en 1957. Composé d'officiers américains et canadiens, il est strictement bilatéral et ne fait pas partie de l'OTAN.

Les limites géographiques de la plupart des régions du NORAD ont été récemment simplifiées. Son territoire, qui couvre le Canada et les Etats-Unis, a été réparti en six régions au lieu de huit et, depuis le 1^{er} avril 1966, les régions géographiques portent les noms d'Alaska, Nord, Est, Centre, Ouest et Sud. Les régions sont elles-mêmes subdivisées en unités géographiques plus petites appelées secteurs; c'est par l'entremise de ces secteurs, placés sous son autorité, que NORAD exerce son contrôle opérationnel sur les unités de défense de l'espace aérien désignées par les Forces canadiennes et par l'Armée, la Marine et l'Aviation des Etats-Unis. Les secteurs de NORAD, qui portaient antérieurement des noms de villes, ont été redésignés et sont devenus des divisions numérotées.

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Le programme d'aménagement du Saint-Laurent a été exécuté grâce à la collaboration de quatre gouvernements, ceux des Etats-Unis, du Canada, de la province d'Ontario et de l'Etat de New-York. La partie du projet qui intéresse la navigation, c'est-à-dire la voie maritime qui va du lac Erié jusqu'à Montréal, a été réalisée conjointement par des services fédéraux tandis que les ouvrages hydro-électriques ont été aménagés par des services de l'Etat et de la province. Deux organismes nationaux travaillent en étroite collaboration. Le premier s'appelle :

ST. LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION, Seaway Circle, Massena, N.Y.

Cette corporation a été établie par une loi du Congrès approuvée le 13 mai 1954. Cette loi confie la direction de l'organisme à un administrateur désigné par le président, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. Elle établit en même temps un Conseil consultatif composé de cinq membres également désignés par le président, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. La corporation a son siège central à Massena (N.Y.) ainsi qu'un bureau régional à Détroit (Michigan).

Le décret exécutif 10771 du 20 juin 1958 confie au secrétaire au Commerce les fonctions de direction et de surveillance à l'égard : de l'exploitation et de l'entretien de la voie maritime et de l'établissement des services et installations nécessaires à ces fins; des règlements touchant le mesurage des vaisseaux et cargos; et des droits ou péages afférents à la voie maritime. Le décret prévoit en outre que le département du Commerce secondera la Corporation dans ses efforts pour accroître la circulation en vue d'assurer l'utilisation maximum de la voie maritime.